

Arrêt

n° 42 346 du 26 avril 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2009, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prise le 1^{er} septembre 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 26 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. –S. DEFFENSE loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique, le 13 janvier 2009, muni de son passeport ainsi que de sa carte permanente de résident en Espagne valable jusqu'au 26 février 2011. La partie requérante précise que le requérant était sous le couvert de sa déclaration d'arrivée jusqu'au 13 avril 2009.

1.2. Le 10 avril 2009, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, bis, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

1.3. Le 1^{er} septembre 2009, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, assortie d'un ordre de quitter le territoire daté du 29 octobre 2009.

La décision d'irrecevabilité est rédigée comme suit :

«

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [REDACTED] est arrivé en Belgique en date du 13/01/2009 muni de son passeport ainsi qu'une carte de résident en Espagne valable jusqu'au 26/08/2011. Sa déclaration d'arrivée était valable jusqu'au 13/04/2009 et il appartenait au requérant de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de cette dernière. Mais il préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

Le fait que l'intéressé bénéficie d'une autorisation de séjour en Espagne valable jusqu'en 2011 et y ait travaillé est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Un séjour prolongé en Espagne ne fait nullement obstacle à un retour temporaire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger y solliciter l'autorisation de séjour conformément à l'article 9, alinéa 2, de la loi (CE arrêt n° 137.371 du 19/11/2004). Ensuite, rappelons ce qui est demandé au requérant c'est de retourner temporairement au pays d'origine ou le lieu de résidence à l'étranger, afin de régulariser sa situation conformément à la Loi. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ou le lieu de résidence à l'étranger.

Le requérant invoque comme circonstances exceptionnelles, le fait d'exercer une activité en qualité d'indépendant dans la société « Construction Générale », d'avoir acquit une société en Belgique sous la dénomination de Sprl [REDACTED] ainsi que le fait d'avoir introduit une demande de carte professionnelle afin de s'affilier à une caisse sociale pour travailleurs indépendants. Notons tout d'abord que le fait d'avoir acquit une société sur le territoire belge n'est pas un élément qui permet de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique. De plus, l'intéressé a introduit une demande d'une carte professionnelle pour étrangers au poste diplomatique belge à Madrid mais cette demande a eu un avis défavorable en date du 07/08/2009. De ce fait, l'intéressé n'a jamais été autorisé à exercer une

quelconque activité lucrative et n'a jamais bénéficié d'une autorisation de travail. Aussi, toutes activités qui auraient été prestées, l'auraient été sans les autorisations requises. Ces éléments ne constituent donc pas des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou le lieu de résidence à l'étranger.

Quant au fait que le requérant n'aurait pas des antécédents pénaux (*copie du registre central de condamnés et de contumaces espagnole du 08/05/2009*). Cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Dès lors, rien n'empêche l'intéressé de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique.

»

2. Examen des moyens d'annulation

La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle souligne que le requérant, après expiration de sa déclaration d'arrivée, a quitté la Belgique pour son pays de résidence l'Espagne et que ce dernier y a demandé sa carte professionnelle au Consulat de Belgique. Elle expose que le requérant a eu sa carte professionnelle, le 14 septembre 2009.

Elle fait valoir que la partie défenderesse a « fait preuve d'une négligence et d'un excès de zèle ». La partie requérante estime que l'article 6 de la loi du 15 décembre 1980 a été respecté par le requérant et qu'il bénéficie d'un droit de séjour sur la base de l'obtention de sa carte professionnelle.

3. Question préliminaire

3.1. Objet du recours

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse considère que l'objet du recours introduit par la partie requérante est l'ordre de quitter le territoire dont le requérant dit avoir eu notification, en date du 9 novembre 2009.

A l'appui de son recours, la partie requérante fait état, sous la rubrique de sa requête, intitulée « objet du recours », d'un recours dirigé à l'encontre d'une « décision de l'Office des Etrangers-Ministère de l'Intérieur (décision de mettre fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire) du 09-11-2009 lui notifié le 09-11-2009 (N° R.N. 661010100197) ». Le Conseil note que la décision datée du 9 novembre 2009 est l'ordre de quitter le territoire et non la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, en exécution de laquelle cet ordre de quitter le territoire a été pris.

Cependant, il apparaît, au vu des copies des actes attaqués qui étaient jointes audit recours et vu la formulation du dispositif final de la requête introductive d'instance, lequel présente l'ordre de quitter le territoire sus visé comme étant le corollaire d'une autre décision, qu'il y a lieu, aux termes d'une lecture bienveillante, de considérer l'objet de la présente procédure comme étant, tant l'ordre de quitter le territoire pris le 9 novembre 2009, à l'encontre de la requérante, que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, datée du 1^{er} septembre 2009.

3.2. Intérêt à agir

3.2.1. La note d'observations postule l'irrecevabilité de la requête pour défaut d'intérêt de la partie requérante à poursuivre le recours dirigé contre l'ordre de quitter le territoire. Elle fait valoir que le requérant, ainsi qu'il le déclare dans la requête introductive d'instance, a de lui-même regagné l'Espagne pour introduire sa demande de carte professionnelle via le Consulat belge à Madrid, ce qui ressort également des pièces du dossier notamment d'un courrier du SPF économie et des pièces qui y sont jointes.

3.2.2. Le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (*voir en ce sens: Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118.*), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire.

Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir le requérant à sa demande doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., 20 janv. 2006, n° 153.991), cette exigence, découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation, doit avoir un effet utile (C.E., 3 avril 2006, n° 157.294).

3.2.3. Compte tenu du fait que le requérant, ainsi qu'il le précise lui-même dans sa requête, a entre temps regagné l'Espagne, en août 2009, pour introduire sa demande de carte professionnelle via l'ambassade belge à Madrid, démontrant, ce faisant, ne plus pouvoir justifier d'une impossibilité de regagner provisoirement l'Espagne, son pays de résidence à l'étranger, on ne peut que s'interroger sur la persistance d'un intérêt à agir dans le chef du requérant.

Le Conseil entend souligner que la demande introduite par le requérant et qui a donné lieu aux décisions attaquées, avait précisément pour but d'éviter au requérant de procéder selon la voie diplomatique habituelle le contraignant à regagner provisoirement son pays de résidence à l'étranger, ce

dernier pouvant alors introduire sa demande depuis le territoire belge en raison de circonstances exceptionnelles.

Il s'ensuit que le requérant ne justifie pas d'un intérêt au présent recours dès lors que le but de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi qu'il conteste, n'existe plus, l'intéressé ayant démontré qu'il pouvait se rendre provisoirement dans son pays de résidence à l'étranger.

3.2.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire également visé par le recours de la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il s'agit en réalité d'une mesure d'exécution de la demande précitée, et qu'il en constitue l'accessoire. Ainsi, le recours introduit par la partie requérante contre ce dernier, vu l'irrecevabilité du recours introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, perd dès lors tout effet utile.

3.3. En conséquence, à défaut d'intérêt à agir dans le chef de la requérante, le recours est irrecevable.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille dix par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

E. MAERTENS